

DÉCISION EL-P 01-036
DU 02 MARS 2001

COMMUNAUTÉ BÉNINOISE DE CÔTE D'IVOIRE

1. Contentieux électoral
2. Vote des Béninois vivant à l'étranger sur présentation de la carte d'identité consulaire
3. Défaut d'adresse précise
4. Irrecevabilité

En application des dispositions de l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, une requête qui ne comporte pas d'adresse précise est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par fax du 22 février 2001 enregistré à son Secrétariat général sous le numéro 0960/034/EL-P, dix personnes signataires dudit fax au nom de la Communauté béninoise de Côte d'Ivoire, demandent à la Haute juridiction de " prendre toutes les dispositions pour permettre aux électeurs vivant en Côte d'Ivoire d'exercer leur devoir sur la simple présentation de la carte d'identité consulaire " ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle: " *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale (ONG), d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, **adresse précise** et signature ou empreinte digitale* " ; que la présente requête ne comporte pas d'adresse précise; que dès lors, elle est irrecevable ;

Considérant au surplus que ladite requête tend à faire interpréter par la Cour l'article 5 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, de manière à permettre aux Béninois vivant à l'étranger de voter, sur présentation de la carte d'identité consulaire; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui définissent les attributions de la Haute juridiction ne lui donnent pas compétence pour interpréter à titre principal les dispositions d'une loi ; qu'il s'ensuit que la présente requête est irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de la Communauté béninoise de Côte d'Ivoire est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à la Communauté béninoise de Côte d'Ivoire, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le deux mars deux mil un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU